



Décret n° 2-87-750 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987) instituant au profit de l'Entraide nationale, une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques

LE PREMIER MINISTRE,

vu le Dahir n° 1-72-260 du 9 chaâbane 1392 (19 septembre 1972) portant loi organique des finances notamment son article 16 2^e alinéa ;

vu les articles 9 et 10 du Dahir n° 1-57-089 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) portant création de l'Entraide nationale ;

vu le décret n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) portant statut de l'Entraide nationale ;

sur proposition du ministre des Finances et du ministre de l'Artisanat et des affaires sociales ;

après examen par le conseil des ministres, réuni le 18 rabia I 1408 (11 novembre 1987),

DECRÈTE

Article 1

À compter du 1^e janvier 1988, il est institué au profit de l'Entraide nationale une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques destinée à renforcer les moyens d'action de cet établissement pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par le décret susvisé n°2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972).

Article 2

La taxe visée à l'article précédent est perçue sur le recettes brutes hebdomadaires des salles de spectacles cinématographiques et calculée selon les paliers et taux suivants.

| PALIER DES RECETTES BRUTES HEBDOMADAIRE (EN DH) | T A U X |
|---|----------------|
| Jusqu'à 4 000 | 1 % |
| Supérieur à 4 000 et jusqu'à 8 000 | 2 % |
| Supérieur à 8 000 et jusqu'à 12 000 | 4 % |
| Supérieur à 12 000 et jusqu'à 16 000 | 5 % |
| Supérieur à 16 000 | 6 % |

Article 3

Sont exonérés de la taxe :

- les représentations organisées par des associations à but non lucratif, légalement constituées ;
- les projections de films données au cours d'une conférence et servant uniquement à illustrer le sujet traité ;



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

- les films projetés à l'occasion de festivals cinématographiques organisés par l'administration ou le Centre Cinématographique Marocain.

Article 4

Les modalités de recouvrement et de contentieux de la taxe sont les mêmes que celles prévues pour la taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques perçue au profit du Centre Cinématographique Marocain, telle que prévue par le décret n°2-87-749 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987).

Article 5

Le ministre de l'Artisanat et des affaires Sociale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.